

Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)

Assemblée

**Quarante-neuvième session (21^e session ordinaire)
Genève, 5 – 14 octobre 2015**

QUESTIONS CONCERNANT LES UNIONS DE MADRID ET DE LISBONNE :
PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À L'INTENTION DE L'ASSEMBLÉE
DE L'UNION DE MADRID

Document établi par le Bureau international

1. Dans une communication datée du 3 septembre 2015, reproduite dans l'annexe du présent document, la délégation des États-Unis d'Amérique a demandé, entre autres, que sa contribution intitulée "Questions concernant les unions de Madrid et de Lisbonne" soit diffusée en tant que document de travail pour examen à la quarante-neuvième session (21^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union de Madrid.

2. *L'Assemblée est invitée à examiner la communication contenue dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

Traduction d'une lettre datée du 3 septembre 2015

adressée par : Mme Deborah Lashley-Johnson
Attaché pour les questions de propriété intellectuelle
Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation mondiale du commerce

à : M. Francis Gurry
Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Monsieur le Directeur général,

En vertu de l'article 5.4) des Règles générales de procédure de l'OMPI figurant dans la publication n° 399 (FE) Rev.3 de l'OMPI, les États-Unis d'Amérique demandent que les propositions ci-après soient inscrites au projet d'ordre du jour de la cinquante-cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (qui se tiendra à Genève du 5 au 14 octobre 2015), en tant que propositions à examiner au titre des points correspondants de l'ordre du jour ou en tant que nouveaux points de l'ordre du jour, selon ce qui convient :

- Assemblée de l'Union du PCT : questions concernant l'Union de Lisbonne;
- Assemblée de l'Union de Madrid : questions concernant les unions de Madrid et de Lisbonne;
- Assemblée générale de l'OMPI : questions concernant le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques;
- Assemblée générale de l'OMPI : questions concernant l'administration de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne; et
- Assemblée générale de l'OMPI : questions concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).

Les États-Unis d'Amérique demandent également que le projet d'ordre du jour (document WO/55/1 Prov.2) soit remanié de sorte que le point relatif aux "Services mondiaux de propriété intellectuelle" (points 19 à 23 de l'ordre du jour), auquel se rapporte principalement le budget de l'OMPI, figure avant celui intitulé "Programme, budget et questions de supervision" (points 10 et 11 de l'ordre du jour).

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire de la version révisée du projet d'ordre du jour dans laquelle les points susmentionnés auront été ajoutés et l'ordre du jour remanié conformément à la présente demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé par : Mme Deborah Lashley-Johnson
Attaché pour les questions de propriété intellectuelle
Mission permanente des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation mondiale du commerce)

Pièces jointes

Questions concernant les unions de Madrid et de Lisbonne

Proposition des États-Unis d'Amérique à l'intention de l'Assemblée de l'Union de Madrid

Les États-Unis d'Amérique proposent une décision pour examen à la quarante-neuvième session (21^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union de Madrid selon laquelle :

- 1) les recettes provenant des taxes et les réserves de l'Union de Madrid ne seront pas utilisées pour financer les dépenses directes ou indirectes de l'Union de Lisbonne, sauf autorisation expresse de l'Union de Madrid; et
- 2) le Bureau international de l'OMPI mettra dûment en œuvre les modalités financières de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement des marques ("Arrangement de Madrid") et du Protocole de Madrid, qui prévoient que tout excédent de recettes doit être reversé aux parties contractantes de l'accord applicable.

L'Union de Lisbonne connaît un déficit financier depuis de nombreuses années, si ce n'est depuis sa création¹. Non seulement elle a accumulé un déficit en ce qui concerne ses propres dépenses, mais elle a par ailleurs très peu ou pas du tout participé aux dépenses communes des unions². En outre, contrairement à l'Union du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne) n'ont jamais versé de contribution³ à l'Union de Lisbonne, ni créé de fonds de réserve suffisant ou de fonds de roulement en vue de financer les dépenses découlant de l'Arrangement de Lisbonne

¹ Voir, par exemple, l'annexe A du document AB/III/3 (1971) (page 15), (http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_III_3_1971/AB_III_3_F.pdf) : "Pour l'Union de Lisbonne, le déficit accumulé au 31 décembre 1969 s'élevait encore à... 15'261.32 francs", un montant qui était "provisoirement couvert par l'avance, sans intérêt, accordée par le Gouvernement suisse."; le paragraphe 35 du document AB/IV/34 (1973) (page 6) (http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_IV_34_1973/AB_IV_34_F.pdf) : "en ce qui concernait le déficit de l'Union de Lisbonne, les perspectives étaient moins brillantes du fait du nombre insignifiant des enregistrements mais, pour le moment, il était couvert par des avances du Gouvernement suisse..."; le paragraphe 9 du document AB/XX/2 (1989) (pages 2 et 3) (http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_XX_2_1989/AB_XX_2_F.pdf) : "Comme par le passé, les très faibles recettes de l'Union de Lisbonne... serviront à financer ses très faibles dépenses et tout excédent de dépenses sera reporté sur les futurs exercices budgétaires."; et les paragraphes 2 et 4 du document LI/A/X/1 (1993) (pages 1 et 2) : "À la date du 31 décembre 1991, l'Union de Lisbonne avait accumulé un déficit de 24.675 francs. Ce déficit tenait au fait que les très faibles recettes de l'union n'avaient pas été suffisantes, au cours des derniers exercices biennaux, pour couvrir les dépenses... Le déficit de l'Union de Lisbonne, qui était de 12.316 francs à la fin de 1985, est passé à 15.372 francs à la fin de 1987, à 20.129 francs à la fin de 1989 et à 24.675 francs à la fin de 1991." (http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_XXIV_1993/LI_A_X_1_F.pdf).

² Voir, par exemple, le paragraphe 101 du document AB/VI/2 (1975) (page 28) (http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_VI_2_1975/AB_VI_2_F.pdf) : "Dépenses communes. L'Union continuera de supporter un faible pourcentage des dépenses communes. Les sommes en cause sont cependant trop peu élevées pour figurer dans les tableaux DC (où les sommes sont arrondies au millier de francs le plus proche). On estime que la contribution de l'Union aux dépenses communes atteindra 5.000 francs pour l'exercice 1976 et cette somme figure au poste DC.34 "Divers et imprévus."; et l'annexe A du document AB/XX/2 (page 62) dont il ressort que l'Union de Lisbonne est financée par les budgets des Unions de Madrid et de La Haye, et que "[l]e volume des tâches prévues aux points c) [enregistrements au titre du système de Lisbonne] et d) [notifications en vertu de l'article 6ter] est si faible que les Unions de Lisbonne et de Paris ne participent pas aux dépenses de ces services d'enregistrement".

³ Voir, par exemple, le tableau indiquant la quote-part de chaque État dans les diverses contributions pour chaque année de l'exercice biennal 1990-1991, figurant dans l'annexe S du document AB/XX/2, dans lequel sont énumérées les contributions des États membres aux unions de "programme" (Paris, Berne, IPC, Nice, Locarno et Vienne) et à l'OMPI. Les unions d'enregistrement sont examinées séparément mais il n'est nullement fait mention des contributions des membres de l'Union de Lisbonne.

ou sa part dans les dépenses indirectes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)⁴. Les rapports de l'OMPI sur les opérations financières de l'Union de Lisbonne ne permettent pas de se faire une idée précise de ces opérations. Pour certaines années, les recettes et les dépenses de l'Union de Lisbonne n'apparaissent pas du tout dans le budget de l'Organisation⁵. Cependant, le rapport sur le programme et budget de l'OMPI rend de nouveau compte des recettes et dépenses du système de Lisbonne depuis 2008, et indique que ce dernier continue d'accumuler un déficit considérable. Pour 2014, le déficit entre les recettes et les dépenses déclarées était de 531 000 francs suisses. Les membres de l'Union de Lisbonne ont justifié cette situation par la tenue de réunions visant à réviser l'Accord de Lisbonne, alors que les problèmes de déficit que connaît l'Union précèdent de beaucoup le processus de révision. En 2014, lorsque le Secrétariat a proposé d'augmenter pour la première fois depuis 1994 les taxes de Lisbonne, il était clairement indiqué dans la proposition que "les recettes provenant des taxes sont loin d'être suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international du système de Lisbonne : 98% des recettes de l'Union de Lisbonne proviennent de sources autres que les taxes, notamment de sa part dans les recettes diverses de l'Organisation"⁶.

Au fil des ans, le déficit de l'Union de Lisbonne n'a pas été financé par les principales ressources indiquées à l'article 11.3) de l'Arrangement de Lisbonne : les taxes n'ont pas été relevées en 20 ans et les contributions des parties contractantes, requises en vertu du traité, n'ont jamais été réexaminées depuis l'entrée en vigueur du traité en 1966. Il en va ainsi même si l'article 11.4)b) dispose que "[l]e montant de cette taxe est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international sans qu'il soit recouru au versement des contributions mentionnées à l'alinéa 3)v) ci-dessus". En vertu de l'article 11.4)a), le Directeur général et l'Assemblée de l'Union de Lisbonne sont chargés respectivement de proposer et d'adopter les augmentations de taxes pour l'Union de Lisbonne.

Il semble que le déficit permanent et croissant ait été financé par des ressources autres que celles indiquées à l'article 11.3) de l'Arrangement de Lisbonne⁷. Nous croyons comprendre que le déficit de l'Union de Lisbonne est financé par les systèmes d'enregistrement international du PCT et de Madrid (système de Madrid pour l'enregistrement international des marques)⁸. Nous sommes profondément préoccupés par le fait que ce système de financement des déficits est contraire aux obligations qui découlent de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

Selon la pratique de l'OMPI, qui consiste à répartir les dépenses indirectes (dépenses communes) en fonction de la "capacité de paiement" de chacune des unions, les unions dont les résultats sont insatisfaisants ne sont pas tenues responsables de leurs dépenses indirectes, et celles qui enregistrent de bons résultats, telles que les unions du PCT et de Madrid, sont

⁴ Voir, par exemple, le paragraphe 3.6.5 de l'annexe A du document AB/II/3 (page 20), "[Les unions de La Haye et de Lisbonne] ne disposent pas de fonds de réserve."; et le paragraphe 28 du document AB/7/6 (1976) (page 6), (http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_VII_1976/AB_VII_6_E.pdf) : "Union de Lisbonne. L'article 11.7) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne prévoit la création d'un fonds de roulement. Toutefois, le budget annuel de cette Union étant insignifiant (8.000 francs environ en 1976), la création d'un fonds de roulement serait plus gênante qu'utile; par conséquent, le Directeur général n'entend revenir sur ce problème que si le budget de l'Union venait à augmenter dans des proportions considérables."

⁵ Voir, par exemple, les annexes V – W du document AB/XX/2 (1989).

⁶ Voir le paragraphe 10 du document LI/A/31/2 (2014) (page 3) (http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/en/li_a_31/li_a_31_2.pdf).

⁷ Voir, par exemple, l'annexe A du document AB/XX/2 (page 61), dans laquelle sont énumérées les activités d'enregistrement sous la section "SERVICES D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS" qui sont "[financées] par les budgets des Unions de Madrid et de La Haye".

⁸ Ce point a été confirmé par le Contrôleur de l'OMPI lors de la conférence diplomatique consacrée à l'Arrangement de Lisbonne tenue en mai 2015.

contraintes de verser un montant plus important pour couvrir toutes les dépenses indirectes des unions⁹. Ce traitement des dépenses communes est incompatible avec les dispositions de l'article 12 de l'Arrangement de Madrid et utilise des excédents de recettes qui devraient être reversés aux parties contractantes de l'Union de Madrid conformément à l'article 8 au lieu de financer les dépenses indirectes et directes de l'Union de Lisbonne. L'article 12 de l'Arrangement de Madrid dispose que l'Union de Madrid contribuera aux dépenses communes aux unions, qui sont définies comme "les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation", et précise que la part que l'Union particulière devra verser sera "proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle"¹⁰. Néanmoins, les documents relatifs au budget emploient une définition des "dépenses communes" pour l'Union de Madrid qui est contraire aux dispositions de l'article 12 étant donné que les dépenses directes et indirectes de l'Union de Lisbonne, qui ne peuvent pas être considérées comme une dépense commune à l'Union de Madrid ou à l'Union du PCT, ont été réparties presque entièrement entre ces deux unions. (Cette pratique contraste vivement avec les liens existants entre les unions de Madrid et de La Haye, l'Union de Madrid ayant pris la décision expresse de prêter de l'argent à l'Union de La Haye au lieu que ces recettes soient discrètement réparties pour couvrir les dépenses de l'Union de La Haye sans décision expresse à cet égard, comme c'est le cas pour les dépenses de l'Union de Lisbonne.)

En décidant de se passer de l'avis du Comité de coordination en 2014, les membres de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne ont considéré que ses actes n'intéressaient pas les autres unions¹¹. L'Union de Lisbonne ne peut pas, à présent, adopter une position contraire simplement dans le but de percevoir les excédents de recettes dégagés par l'Union de Madrid.

⁹ Voir l'annexe III du rapport sur le programme et budget proposé pour l'exercice 2016-2017. Pour une explication quant aux "dépenses directes" et "dépenses indirectes" des unions, veuillez vous reporter aux paragraphes 3 et 4 (pages 179 et 180) du rapport sur le programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2016-2017.

¹⁰ Incorporé par renvoi dans l'article 12 du Protocole de Madrid, l'article 12.1) de l'Arrangement de Madrid prévoit ce qui suit :

- a) L'Union particulière a un budget.
- b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
- c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

¹¹ Voir le rapport de la soixante-dixième session (45^e session ordinaire) du Comité de coordination de l'OMPI tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014 (document WO/CC/70/5), paragraphes 42 à 65, y compris l'intervention de la délégation de la République tchèque au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, notamment les paragraphes 58 : "Les membres de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne considéraient que l'article 9.2)b) de l'Arrangement de Lisbonne n'était pas applicable, étant donné que la décision n'intéressait pas les autres unions administrées par l'Organisation"; et 46 : "La délégation de la Hongrie a appuyé les déclarations faites par les délégations de la France et de l'Italie et a pris note de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à ajouter un point à l'ordre du jour. Pour autant, elle a précisé que l'inscription de ce point à l'ordre du jour ne signifiait en rien que la délégation de la Hongrie souscrivait à l'idée selon laquelle le Comité de coordination devait donner son avis sur la question, étant donné qu'elle pensait exactement le contraire. La délégation a rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait pris valablement la décision de convoquer une conférence diplomatique en 2015. Lors de l'adoption de cette décision, les membres de l'Union de Lisbonne, y compris la délégation de la Hongrie, avaient estimé que les intérêts des autres unions administrées par l'OMPI ne seraient pas affectés et que, par voie de conséquence, l'article 9.2)b) de l'Arrangement de Lisbonne ne serait pas applicable et que l'avis du Comité de coordination ne serait pas nécessaire". Document consulté à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_cc_70/wo_cc_70_5.pdf.

En vertu de l'article 8.4) de l'Arrangement de Madrid, ces excédents de recettes devraient être répartis entre les parties contractantes¹².

Enfin, une grande partie des montants censés entrer dans les "recettes" de l'Union de Lisbonne ne provient pas des taxes mais de "recettes diverses". Nous croyons comprendre que les recettes diverses sont pour la plupart issues des loyers versés par l'UPOV pour l'utilisation du bâtiment principal de l'OMPI. Dans de nombreux rapports sur les propositions de programme et budget, le Secrétariat a divisé le montant de ces "recettes" en parts égales entre toutes les unions. Nous contestons l'équité de cette répartition étant donné que le bâtiment qui génère ces recettes n'a pas été payé par l'Union de Lisbonne mais par l'Union du PCT et d'autres unions, en parts inégales. Le fait que l'Union de Madrid reçoive une part plus importante des "autres recettes" que les autres unions, étant donné que ses fonds ont été utilisés pour acheter le bâtiment de Meyrin, renforce le principe selon lequel les unions ne devraient pas recevoir des parts égales de ces "autres recettes".

Lorsqu'une union qui génère des recettes est considérée par le Bureau international comme étant dans l'"incapacité de payer" ses propres dépenses directes et indirectes du fait qu'elle refuse de se conformer aux modalités financières prévues par son propre arrangement et que le Bureau international ne parvient pas à gérer le budget de cette union, celle-ci ne devrait pas recevoir une part équivalente des recettes que les autres unions ont générées et su gérer. En d'autres termes, si l'Arrangement de Lisbonne "n'intéresse pas" les autres unions – comme l'ont expressément indiqué les membres de l'Union de Lisbonne en 2014 lorsqu'ils ont décidé de tenir une conférence diplomatique fermée en nourrissant l'espoir déraisonnable que celle-ci devrait néanmoins être financée par les budgets des autres unions – les budgets de ces autres unions ne devraient donc plus être utilisés à l'avenir pour financer les activités de cette union.

L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à décider que :

1) les recettes provenant des taxes et les réserves de l'Union de Madrid ne seront pas utilisées pour financer les dépenses directes ou indirectes de l'Union de Lisbonne sans l'accord de l'Union de Madrid; et que

2) le Bureau international de l'OMPI mettra dûment en œuvre les modalités financières de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid selon lesquelles tout excédent de recettes doit être reversé aux parties contractantes de l'accord applicable.

[Fin de l'annexe et du document]

¹² L'article 8.4), incorporé par renvoi dans l'article 12 du Protocole de Madrid, dispose que "[l]e produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous b) et c) de l'alinéa 2), sera réparti par parts égales entre les pays parties au présent Acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit Acte".